

Arrêt

n° 230 684 du 20 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2018, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration prise en date du 25 janvier 2018 de déclarer **irrecevable** la demande d'autorisation de séjourner de plus de trois mois en Belgique introduite [...] sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « *Loi sur les Etrangers* », introduite le 19 novembre 2013 ainsi que -contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire, pris en date du 25 janvier 2018 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier recommandé du 10 décembre 2009, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 13 décembre 2011 par la partie défenderesse. La requérante

a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 220 627 du 30 avril 2019.

1.3. Par un courrier daté du 24 mai 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 22 novembre 2012 par la partie défenderesse.

1.4. Par un courrier daté du 8 mai 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 5 juin 2013 par la partie défenderesse.

1.5. Par un courrier recommandé du 16 septembre 2013, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 26 février 2014 par la partie défenderesse. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 230 682 du 20 décembre 2019.

1.6. En date du 19 novembre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 25 janvier 2018 par la partie défenderesse et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressée est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Elle est arrivée munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes.

La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Elle a introduit une demande de séjour sur base de l'article 10§2 de la Loi en date du 07/02/2009 mais cette demande a été rejetée le 23/01/2008 (sic). Elle a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 Ter en date du 01/12/2009. Cette demande a d'abord été déclarée recevable le 14/07/2011. Elle a été mise sous Attestation d' Immatriculation du 02/02/2012 au 01/05/2012. Cette demande a finalement été déclarée non-fondée en date du 13/12/2011 et la décision lui a été notifiée le 03/05/2012. Une nouvelle demande de 9 ter a été introduite le 24/05/2012 mais a été déclarée irrecevable le 21/11/2012 et la décision lui a été notifiée le 07/05/2013. Une troisième demande de 9 ter a été introduite le 09/05/2013 mais elle a été déclarée irrecevable le 05/06/2013 et la décision lui a été notifiée le 14/08/2013. Une quatrième demande de 9 ter a été introduite le 12/09/2013 mais elle a été déclarée irrecevable le 26/02/2014 et la décision lui a été notifiée le 27/05/2014. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (serait en Belgique depuis plus de 10 ans selon ses dires) et son intégration (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches et a suivi le deuxième module d'alphabetisation en français donné par l'A.S.B.L. Africa Sub-Sahara). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant (sic) en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroit, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du

11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée sur le territoire. La requérante (sic) invoque la présence en Belgique de membres de sa famille dont ses nièces [M.] et [J.] avec lesquelles elle entretient de bonne (sic) relations. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses (sic) relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

L'intéressée déclare ne pas avoir d'argent pour retourner au pays d'origine ni pour vivre au Congo (sic) en attendant la levée de son visa. Elle déclare également ne pouvoir s'adresser ni à Caritas catholica ni à l'Office International des Migrations car elles (sic) n'interviennent que dans les cas de retour définitif des étrangers vers leur pays d'origine. Notons que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée financièrement pour son voyage aller et retour par sa famille (ses nièces par exemple) ni hébergée temporairement au Congo ou par de la famille et/ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Quant au fait qu' elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ces éléments ne constituent pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2[°] de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : A été sous attestation d'immatriculation du 02/02/2012 au 01/05/2012 et a dépassé le délai ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité ».

La requérante expose ce qui suit : « [qu'elle] souhaite tout d'abord réagir par rapport au grief de la partie défenderesse selon lequel elle se serait mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et serait restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque ;

[Qu'elle] tient à rappeler que l'illégalité de séjour d'un étranger ne l'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur l'article 9 [bis] de la loi du 15 décembre 1980, lequel confère au [Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration] un très large pouvoir d'appréciation ;

Qu'en l'espèce, [elle] estime que la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée car elle ne rencontre pas l'argument précis qu'elle a développé dans la demande, selon lequel elle est dans l'incapacité financière de financer son voyage aller et retour vers son pays d'origine;

[Qu'elle] constate qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse, cette dernière s'étant contentée de répondre que « (...) la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée financièrement pour son voyage aller et retour par sa famille (ses nièces par exemple) ni hébergée temporairement au Congo ou par de la famille et/ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (...). » ;

Qu'une telle motivation est plutôt stéréotypée car l'on ne perçoit pas en quoi cette dernière ne considère pas [son] incapacité financière comme une circonstance rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine;

[Qu'elle] se demande bien comment elle pourrait chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays car, précisément, elle est actuellement sans emploi et ne bénéficie d'aucune aide;

Que sa situation administrative actuelle ne lui permet nullement de travailler, ne fut-ce que partiellement; Que la partie défenderesse sait pertinemment que les organisations telles que Caritas Catholica ou par (sic) l'Organisation Internationale pour les Migrations (O.I.M.) n'interviennent que dans les cas de retour définitif des étrangers dans leur pays d'origine, ce qui ne cadre pas avec l'objectif poursuivi par [elle], à savoir effectuer un aller-retour;

Que dans ce contexte, [elle] ne remplit pas les conditions d'intervention des deux organisations précitées;

[Qu'elle] n'est pas en mesure de faire appel aux membres de sa famille pour l'aider financièrement car ils vivent déjà dans une extrême misère d'une part et d'autre part, elle n'est plus en contact avec eux suite à son départ du Congo depuis plusieurs années passées déjà;

Que dans cette mesure, l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle [elle] ne démontre pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider financièrement par des tiers en vue de financer un retour temporaire au Congo n'est pas admissible en droit sous l'angle de la charge de la preuve dès lors qu'elle exige [d'elle] de faire la démonstration d'un fait négatif ;

Que la motivation de la partie défenderesse en ce qui concerne la longueur [de son] séjour et [son] intégration sur le territoire du Royaume est tout aussi stéréotypée ;

Qu'en effet, la partie défenderesse s'est contentée de répondre que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus [sa] volonté de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, sans toutefois motiver le refus de prise en compte desdits éléments d'intégration ;

Que la partie défenderesse précise encore qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement, sans toutefois étayer ces autres circonstances;

Qu'enfin, la partie défenderesse indique qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, sans toutefois préciser les autres éléments à combiner avec les liens affectifs et sociaux développés sur le territoire du Royaume afin que lesdits liens puissent être admis comme circonstances exceptionnelles ;

[Qu'elle] relève que la partie défenderesse a appuyé son argumentation stéréotypée par un renvoi des arrêts du Conseil de céans ;

Qu'or, le renvoi aux arrêts du Conseil d'Eta (*sic*) concernant l'intégration et la longueur du séjour sans avoir égard à [sa] situation particulière a été sanctionné par le Conseil de céans comme étant une pétition de principe;

[...]

Que partant la décision de la partie défenderesse souffre dès lors d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation; [...]

Que la décision de la partie défenderesse souffre en l'espèce d'une erreur de motivation, ce qui correspond à une absence de motivation;

Que ce faisant, elle a ainsi manifestement violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que le premier moyen est fondé ».

2.2. La requérante prend un second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 7 alinéa 1^{er} et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH », de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ; EN CE QUE la partie défenderesse [l'] a invité[e] à quitter le territoire dans les trente jours ».

2.2.1. Dans une *première branche*, la requérante allègue ce qui suit : « Attendu [qu'elle] estime que cet ordre de quitter le territoire pris à son encontre viole le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée lequel dispose que « *lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » ;

Qu'en l'espèce, force est de constater à la lecture du deuxième acte attaqué que la partie défenderesse n'a nullement procédé à un tel examen minutieux concernant [sa] situation personnelle et familiale avant de prendre l'ordre de quitter le territoire litigieux;

Que par ailleurs, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violence (*sic*) des droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation;

Que dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle n'est pas fondée à soulever une exception d'irrecevabilité sur ce point ;

[...]

Il résulte de ce qui précède que le premier grief du moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondé et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (...).

Qu'il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire souffre d'un défaut de motivation en même temps que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration ».

2.2.2. Dans une *seconde branche*, la requérante expose ce qui suit : « Attendu [qu'elle] estime que l'ordre de quitter le territoire pris à son égard viole son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » dont elle rappelle la teneur.

Elle poursuit en faisant valoir ce qui suit : « [Qu'elle] a exposé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'elle souhaitait séjourner plus de trois mois en Belgique sur base de sa bonne intégration et du cercle d'amis et connaissances qu'elle a développés (*sic*) en Belgique, lesquels se sont hâtés à lui apporter leur soutien en vue de sa régularisation ».

Outre la reproduction d'extraits de ces différents témoignages, elle rappelle qu'elle a par ailleurs produit « une attestation de participation au deuxième module d'alphabétisation organisée durant l'année scolaire 2015-2016 par l'a.s.b.l. AFRICA SUB-SAHARA, sise à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, rue des Deux Eglises 103 A; Qu'elle a également produit une attestation de soutien établie en date du 27 avril 2017 par monsieur [R.P.], Secrétaire général de l'a.s.b.l. AFRICA SUD-SAHARA, dont il ressort qu'elle « est très active dans le milieu associatif, ce qui illustre ses efforts d'intégration sur le territoire du Royaume ».

Qu'au regard de ce qui précède, il s'en déduit que [son] droit de vivre en Belgique aux côtés des membres de sa famille ainsi que de ses amis entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale ;

[...]

Que les décisions de la partie défenderesse ont donc méconnu l'article 8 de la CEDH précitée;

Que le deuxième moyen est dès lors fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyen réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Secrétaire d'Etat ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En particulier, s'agissant de l'impossibilité pour la requérante de financer un voyage au pays d'origine, la partie défenderesse a, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, bien tenu compte de cet élément et a pu valablement constater que « *L'intéressée déclare ne pas avoir d'argent pour retourner au pays d'origine ni pour vivre au Congo en attendant la levée de son visa. Elle déclare également ne pouvoir s'adresser ni à Caritas catholica ni à l'Office International des Migrations car elles (sic) n'interviennent que dans les cas de retour définitif des étrangers vers leur pays d'origine. Notons que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée financièrement pour son voyage aller et retour par sa famille (ses nièces par exemple) ni hébergée temporairement au Congo ou par de la famille et/ou*

des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) ».

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à relever péremptoirement « Qu'une telle motivation est plutôt stéréotypée car l'on ne perçoit pas en quoi cette dernière ne considère pas [son] incapacité financière comme une circonstance rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine; [Qu'elle] se demande bien comment elle pourrait chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays car, précisément, elle est actuellement sans emploi et ne bénéficie d'aucune aide; Que sa situation administrative actuelle ne lui permet nullement de travailler, ne fut-ce que partiellement [...] ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. En l'espèce, le Conseil observe que l'intéressée n'a avancé à l'appui de sa demande aucun élément de nature à démontrer qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine, se limitant à énoncer de simples affirmations dénuées de tout commencement de preuve. Dans cette perspective, la partie défenderesse a valablement pu constater, au vu de la demande, que la requérante n'indique pas qu'elle ne pourrait se faire aider par des tiers alors qu'il lui appartient de prouver ses assertions, de telle sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir estimé que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

Dans la mesure où la requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en arguant que « [...] l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle [elle] ne démontre pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider financièrement par des tiers en vue de financer un retour temporaire au Congo n'est pas admissible en droit sous l'angle de la charge de la preuve dès lors qu'elle exige [d'elle] de faire la démonstration d'un fait négatif », force est de conclure qu'elle n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen.

Quant à l'allégation selon laquelle « [elle] n'est pas en mesure de faire appel aux membres de sa famille pour l'aider financièrement car ils vivent déjà dans une extrême misère d'une part et d'autre part, elle n'est plus en contact avec eux suite à son départ du Congo depuis plusieurs années passées déjà », le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments d'intégration invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a indiqué les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles en relevant notamment que « *L'intéressée invoque la longueur de son séjour (serait en Belgique depuis plus de 10 ans selon ses dires) et son intégration (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches et a suivi le deuxième module d'alphabétisation en français donné par l'A.S.B.L Africa Sub-Sahara. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « *une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.* » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012). Force est de constater que contrairement à ce qu'affirme la requérante dans sa requête, la partie défenderesse a fourni les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments n'étaient pas révélateurs d'une impossibilité de retour au pays d'origine au sens de l'article 9bis de la loi. La première décision attaquée est donc suffisamment motivée sur ces points et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant des arrêts cités par la requérante, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication plus précise sur ce point, la pertinence de cette jurisprudence *in specie* dès lors que la requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe qu'il est fondé sur le constat selon lequel « *l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : A été sous attestation d'immatriculation du 02/02/2012 au 01/05/2012 et a dépassé le délai* », motif qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la requérante.

In fine, quant au reproche adressé à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucun examen relatif à l'article 74/13 de la loi, le Conseil observe qu'il manque en fait et de pertinence dès lors qu'il ressort de la note de synthèse n° 6258330 du 23 janvier 2018, figurant au dossier administratif, et des termes de la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9bis de la loi, qui constitue la première décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle de la requérante en l'examinant sous l'angle de l'article 74/13 de la loi. A cet égard, le Conseil précise que si l'article 74/13 de la loi impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'il lui impose de motiver sa décision quant à ce.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a également procédé, à l'occasion de la prise de la première décision attaquée, à un examen de la vie privée de la requérante au regard de l'article 8 de la CEDH, en envisageant un éloignement temporaire du milieu belge. Il ne saurait dès lors lui être reproché de ne pas avoir réévalué la situation de la requérante au regard de l'article 8 de la CEDH lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel a été pris concomitamment au premier acte attaqué.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT